



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 19 mars 2007

Avis no. 408 / 2006

CDL-AD(2007)009
Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

AVIS

**SUR LA LOI SUR LA
RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE
DES JUGES ORDINAIRES DE GEORGIE**

ET

LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES A LEUR EGARD

**adopté par la Commission de Venise
lors de sa 70^e session plénière
(Venise, 16-17 mars 2007)**

sur la base des observations de

**Mme Angelika NUSSBERGER (membre remplaçant, Allemagne)
Mme Hanna SUCHOCKA (membre, Pologne)
M. Hans VOGEL (membre, Suède)**

1. *Par lettre en date du 25 octobre 2006 adressée au président de la Commission de Venise, M. Eduard Lintner, président de la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a demandé un avis sur (1) la Loi sur la « Responsabilité disciplinaire des juges ordinaires de Géorgie et les poursuites disciplinaires à leur égard », notamment en ce qui concerne le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et (2) le champ d'application de l'article 2.2.a de cette loi, qui constituait le fondement des procédures disciplinaires engagées contre un certain nombre de juges, y compris les juges de la Cour Suprême qui ont été révoqués sur décision du conseil de discipline le 26 décembre 2005 (décision confirmée par la Cour suprême de Géorgie le 10 août 2006).*

2. *Le présent avis a été rédigé sur la base des observations de Mmes Angelika Nussberger (CDL(2007)020) et Hanna Suchocka (CDL(2007)021) et M. Hans Vogel, qui ont été invités par la Commission de Venise à remplir les fonctions de rapporteurs.*

3. *Le présent avis a été adopté lors de la 70^e session plénière de la Commission de Venise (Venise, 16-17 mars 2007) en la présence de M. Gia Kavtaradze, ministre de la Justice de Géorgie.*

OBSERVATIONS GENERALES

4. Des procédures disciplinaires ont été engagées contre un certain nombre de juges géorgiens en raison de l'interprétation erronée de deux dispositions du Code géorgien de procédure pénale. Les accusations se fondaient sur l'article 2 de la *Loi sur la Responsabilité disciplinaire des juges ordinaires de Géorgie et les poursuites disciplinaires à leur égard* (ci-après dénommée la « Loi »). Cette disposition, qui énonce les fondements de la responsabilité disciplinaire des juges et énumère les types de violations disciplinaires, prévoit également des sanctions en cas de « *violation flagrante et répétée de la loi lors de l'examen d'une affaire.* »

5. D'après les informations transmises par les médias, la procédure, qui a abouti à la décision de révoquer un certain nombre de juges, a ouvert un débat dans le pays sur les mesures disciplinaires prises à l'encontre des juges et la menace qu'elles font peser sur les garanties de l'indépendance des juges. La question qui était soulevée en particulier était de savoir comment trouver un équilibre entre la responsabilité disciplinaire des juges et les garanties de leur indépendance sans compromettre cette dernière en la limitant inutilement.

6. La législation relative au fondement de la responsabilité disciplinaire d'un juge et à l'organe disciplinaire qui prend la décision doit être clairement définie. Les pays se trouvent souvent confrontés à des difficultés lorsque les motifs d'une sanction disciplinaire ne sont pas suffisamment détaillés. Ce manque de règles clairement définies crée le risque de poursuites arbitraires à l'encontre des juges pour des fautes disciplinaires. C'est la raison pour laquelle le Conseil Consultatif de juges européens (CCJE) du Conseil de l'Europe, dans son Avis n° 1 de 2001 sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, a recommandé d'élaborer des règles définissant non seulement la conduite qui peut mener à la révocation d'un juge, mais aussi l'ensemble des comportements qui peuvent entraîner des sanctions disciplinaires ou un changement de statut.

7. Si les fondements admissibles pour des sanctions disciplinaires varient d'un pays à un autre, des motifs communs peuvent être identifiés. A titre d'exemple, les lois sur le comportement des magistrats ou les codes de déontologie exigent généralement du juge qu'il ne se comporte pas d'une façon qui pourrait compromettre l'intégrité et l'indépendance du pouvoir judiciaire ; qu'il accomplisse ses fonctions dans des délais raisonnables ; qu'il se conduise de manière à ne pas porter préjudice à la réputation du pouvoir judiciaire ; qu'il ne commette pas d'infractions ni d'omissions dans l'exercice de ses fonctions officielles ou qu'il ne dépasse pas de manière grave les délais impartis pour rendre son jugement.

8. La Charte européenne sur le statut des juges¹ dispose dans son article 5.1 que : « *Le manquement par un juge ou une juge à l'un des devoirs expressément définis par le statut ne peut donner lieu à une sanction que sur la décision, suivant la proposition, la recommandation ou avec l'accord d'une juridiction ou d'une instance comprenant au moins pour moitié des juges élus, dans le cadre d'une procédure à caractère contradictoire où le ou la juge poursuivis peuvent se faire assister pour leur défense. L'échelle des sanctions susceptibles d'être infligées est précisée par le statut et son application est soumise au principe de proportionnalité. La décision d'une autorité exécutive, d'une juridiction ou d'une instance visée au présent point prononçant une sanction est susceptible d'un recours devant une instance supérieure à caractère juridictionnel.* »

9. Les procédures disciplinaires engagées contre les juges sur la base de la prééminence du droit doivent se fonder les éléments suivants :

- Manquement à un devoir expressément défini par la loi ;
- Décision d'une instance composée pour moitié au moins de juges élus ;
- Procès équitable à caractère contradictoire où le juge peut se faire assister pour sa défense ;
- Définition de l'échelle des sanctions prévues par la loi ;
- Application de la sanction sous réserve du principe de proportionnalité ;
- Droit de recours devant une instance supérieure à caractère juridictionnel.

QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES RELATIVES A L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

10. Dans son avis récent sur le projet de loi constitutionnelle portant amendement de la Constitution de la Géorgie (CDL-AD(2006)040), la Commission de Venise a déjà évoqué la nécessité de règles relatives à la nomination et à la révocation des juges dont il convient toutefois de préserver l'indépendance. Le paragraphe 11 de cet avis énonce que « *Le deuxième amendement proposé à l'article 73 prévoit de supprimer la disposition selon laquelle le Président assure la présidence du Haut Conseil de la Justice et nomme et révoque les juges. Cette disposition a d'ailleurs été critiquée par la Commission de Venise dans son avis cité plus haut sur les précédents amendements à la Constitution de la Géorgie. Toutefois, la suppression de cette disposition ne suffit absolument pas en soi. Il conviendrait d'indiquer clairement dans la Constitution la composition et les prérogatives du Conseil de la Justice et d'inclure dans son texte des règles relatives à la nomination et à la révocation des juges qui garantissent leur indépendance.* »

11. La recommandation ci-dessus a un lien direct avec le présent avis, car le Haut Conseil de la Justice nomme les candidats au Collège disciplinaire.

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI

12. La Constitution géorgienne régit le principe de l'indépendance de la justice en énonçant que les juges sont soumis uniquement à la Constitution et à la loi et que le dessaisissement d'un juge, sa révocation anticipée ou sa mutation à un autre poste ne sont autorisés que dans des circonstances déterminées par la loi (article 84). Ainsi, la Constitution

¹ DAJ/DOC (98) 23, Strasbourg, 8-10 juillet 1998, disponible à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_cooperation/legal_professionals/juges/instruments_and_documents/charte%20eng.pdf

prévoit les motifs de la révocation anticipée d'un juge, mais n'impose aucune restriction matérielle au législateur quant aux circonstances dans lesquelles celle-ci peut se produire.

13. La loi qui porte sur la question de l'indépendance des juges et de leur responsabilité disciplinaire, à laquelle la Constitution fait référence, est la *Loi sur la responsabilité disciplinaire des juges ordinaires de Géorgie et les poursuites disciplinaires à leur égard*. Le fondement de la responsabilité disciplinaire des juges et les types de fautes disciplinaires sont énumérés à l'article 2 de cette loi.

14. L'article 2.2.h de la Loi contient une disposition ouverte qui fait mention « *d'autres types de manquement aux règles de l'éthique judiciaire* ». Cette disposition ne précise pas s'il est fait référence à un code de déontologie existant ou à des règles générales non écrites. Il est donc impossible de prévoir quelles seront les actions qui sont concernées par cette disposition.

15. En ce qui concerne la prévisibilité, la Cour européenne des Droits de l'Homme a élaboré au fil des années des critères afin de déterminer si l'interférence avec un droit est prévue par la loi et a conclu qu'il ne suffit pas qu'une norme juridique existe mais qu'il faut que celle-ci soit précise et que ses conséquences soient prévisibles pour les personnes concernées. Ces conditions sont applicables aux procédures disciplinaires, car, là aussi, il faut savoir clairement quelles actions sont soumises à la responsabilité disciplinaire.

16. L'article 2.2.a de la Loi, qui a été rajouté le 23 juin 2005, prévoit qu'une violation disciplinaire se définit comme suit : toute « *violation flagrante et répétée de la loi lors de l'examen d'une affaire* » et est, elle aussi, peu claire. L'explication suivante a été rajoutée à cette disposition : « *Une violation de la loi, qui a porté (ou pourrait porter) préjudice aux droits et intérêts juridiques du participant à des audiences ou d'un tiers sera considérée comme une violation flagrante. Une violation commise trois fois ou plus sera considérée comme une violation répétée de la loi. Une interprétation incorrecte de la loi par un juge fondée sur sa conviction ne sera pas considérée comme une violation flagrante et/ou une violation répétée de la loi (23.06.2005 # 1752)* ». L'on ignore si cette explication est censée être un commentaire officiel lié à la disposition ou si elle fait partie de la disposition elle-même.

17. Les violations mentionnées à l'article 2.2.a sont formulées de manière si générale qu'elles pourraient couvrir une grande variété de comportements judiciaires adoptés lors de l'examen d'une affaire. Ainsi, plutôt que de restreindre clairement l'étendue de la responsabilité disciplinaire des juges, cet article constitue en réalité une menace pour le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le but de ce principe est de garantir que les juges sont libres de toute influence extérieure lorsqu'ils statuent sur une affaire en se fondant sur la loi et qu'ils n'ont à craindre aucune conséquence dans l'exercice de leurs fonctions.

18. Dans cette disposition, les motifs pour lesquels la responsabilité du juge peut être engagée se limitent exclusivement au comportement du juge lors de l'examen de l'affaire et du prononcé de la décision. Ils s'appliquent donc à la procédure judiciaire elle-même, à l'interprétation de la loi par le juge lors de l'examen de l'affaire et à l'essence même de la fonction du juge, à savoir l'indépendance de la décision. Cette disposition empiète par conséquent sur la notion extrêmement délicate de l'indépendance du pouvoir décisionnel du juge en vertu de la Constitution et de la loi.

19. L'interprétation de la loi est un élément essentiel du processus de prise de décision dans une affaire donnée et il est impossible de juger une affaire sans y avoir recours. Lorsqu'un juge rend une décision, il/elle ne doit pas se limiter uniquement à la jurisprudence existante. L'essence de la fonction du juge est d'interpréter les règles de droit en toute indépendance et de les appliquer aux faits d'une affaire donnée. Il n'existe pas de dispositions juridiques parfaitement claires qui ne nécessiteraient jamais d'interprétation. L'interprétation peut

également aller au-delà du texte d'une disposition, par exemple si la disposition doit être interprétée conformément à la Constitution ou au droit international.

20. Le principe de l'indépendance de la justice sert à garantir le processus d'interprétation de la loi et de son application à des cas concrets. Conformément au principe I 2 d) de la Recommandation n° R(94)12 relative à l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, « *les juges devraient être absolument libres de statuer impartialement sur les affaires dont ils sont saisis, selon leur intime conviction et leur propre interprétation des faits, et conformément aux règles de droit en vigueur.* Dès lors, comme l'énonce le principe V 3 a) et b), les juges devraient assumer la responsabilité « *d'agir dans toutes les affaires en toute indépendance et à l'abri de toute influence extérieure* » et « *statuer sur les affaires de manière impartiale conformément à leur propre évaluation des faits et à leur interprétation de la loi...* ».

21. Si nous devons considérer que l'explication de l'article 2.2.a fait partie de la Loi et que, d'après son libellé, une interprétation inexacte de la loi ne peut être considérée comme une violation de l'article 2.2.a, alors ce dernier ne peut être considéré comme étant suffisamment précis pour être compatible avec la prééminence du droit. Une distinction devrait être faite entre d'une part l'interprétation incorrecte de la loi fondée sur la conviction du juge et de l'autre une violation de la loi. Comme la violation doit se produire « *au cours de l'examen d'une affaire* », il se peut qu'il ne s'agisse que d'une faute du juge pendant un procès. Toutefois, cette situation relèverait également de l'article 2.2.d de la Loi qui définit une violation disciplinaire comme: « *un acte inapproprié commis par un juge, qui nuit au prestige et à l'autorité d'une juridiction ou à la confiance dont elle bénéficie* ». L'article 2.2.a manque donc de clarté et il est justifié de craindre que la responsabilité disciplinaire risque de s'étendre au processus décisionnel lui-même.

23. La seule façon d'annuler les conséquences d'une faute commise par un juge lors du processus de prise de décision est, semble-t-il, de former un recours. Une interprétation erronée de la loi ne peut être corrigée qu'au moyen de la procédure de recours.

22. Les violations disciplinaires envisagées à l'article 2.2.a et h de la Loi sont donc incompatibles avec les normes européennes et internationales pour deux raisons : (1) elles ne sont pas suffisamment détaillées et (2) elles permettent de s'ingérer dans le travail des juges, qui doit être protégé en vertu du principe de l'indépendance de la justice. Ces dispositions devraient donc être retirées de la Loi en question.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

23. Le rapport explicatif de la Charte précise que des garanties doivent être établies pour les audiences disciplinaires, et notamment que des sanctions disciplinaires doivent être imposées par « *...une décision prise à la suite d'une proposition ou recommandation ou avec l'accord d'une juridiction ou d'une instance comprenant au moins pour moitié des juges élus. Le juge doit être entendu dans le cadre d'une procédure à caractère contradictoire et doit pouvoir se faire assister pour sa défense.* » Le rapport insiste également sur le droit de faire appel de cette décision auprès d'une instance supérieure. Ce point de vue est étayé par les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature. Le principe 17 met l'accent sur le droit du juge à un procès équitable et le principe 20 précise que les décisions rendues en matière disciplinaire doivent faire l'objet d'un contrôle indépendant. Cette position est également étayée par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif au droit à un procès équitable, qui établit un lien direct entre ce droit et l'indépendance du juge.

24. La Loi est peu précise en ce qui concerne les procédures disciplinaires. Les relations entre les instances individuelles et les organes décisionnels dans le cadre des affaires disciplinaires manquent souvent de clarté. Compte tenu des nombreuses modifications qui

ont été apportées à cette Loi ou sans doute en raison de difficultés de traduction, différents termes sont souvent utilisés pour désigner les mêmes instances (p. ex. Conseil ou Collège disciplinaire). Cela réduit la transparence des solutions actuelles.

PROPORTIONNALITE DE LA REVOCATION EN TANT QUE SANCTION DISCIPLINAIRE

25. L'article 4 de la Loi, qui prévoit des sanctions et des mesures disciplinaires, suscite également des préoccupations compte tenu de la manière très générale dont il fait référence à la sanction disciplinaire qu'est la révocation. Il ne devrait être mis fin aussi prématurément au mandat d'un juge qu'en dernier ressort et dans des cas exceptionnels, par exemple si celui-ci est reconnu coupable d'une infraction pénale ou pour des raisons de santé, ou s'il est dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions. Cette décision ne devrait pas être liée à une interprétation incorrecte ou douteuse de la loi.

26. L'article 54 de la Loi définit, dans 3 paragraphes, la règle générale applicable aux mesures disciplinaires :

« 1. Lors du choix d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'un juge, le conseil de discipline prend en considération l'ampleur et la gravité de la faute disciplinaire, ses résultats ou résultats escomptés, l'étendue de la culpabilité et la personnalité du juge ainsi que sa réputation officielle et morale.

2. Le conseil de discipline est autorisé à prononcer un seul type de sanction disciplinaire. Des sanctions supplémentaires peuvent être prononcées soit séparément soit concurremment avec la mesure définie à l'article 4, (2) "b". La mesure disciplinaire prévue à l'article 4 (2) "a" sera seulement prononcée séparément.

3. Si la sanction principale, qui a été prononcée pour une violation disciplinaire antérieure, n'a pas été annulée, en règle générale [le] conseil de discipline prononce une sanction plus sévère à l'encontre du juge. »

27. Cette disposition a été appliquée par la Cour Suprême de Géorgie, qui a expliqué que la gravité et les conséquences de la violation sont décisives, ajoutant : *« Mais la sanction peut être extrêmement grave en fonction du contenu et de la gravité de la violation même dans le cas où la réputation morale et professionnelle du juge n'est pas contestable »* (Décision de la Cour suprême de Géorgie, 10 août 2006, p.19).

28. En vertu de l'article 2.2.a de la Loi, la violation de la loi doit porter atteinte à des droits reconnus par la loi et à des intérêts légitimes pour que des sanctions disciplinaires puissent être envisagées. C'est pourquoi une violation de l'article 2.2.a donnera normalement lieu à la sanction la plus sévère, en particulier si, conformément à la jurisprudence de la Cour Suprême, l'intégrité personnelle et morale du juge ne contrebalance pas l'accusation. L'article 2.2.a, conjugué avec l'article 54, prévoit un mécanisme sanctionnant *de facto* les interprétations erronées de la loi par la révocation. Cela n'est pas compatible avec le principe de proportionnalité.

29. Le but des règles disciplinaires concernant les juges est d'asseoir l'autorité des tribunaux, non de garantir la bonne application de la loi, ce qui relève de la procédure de recours. La révocation comme sanction quasi automatique en cas de *« violations de la loi »* est contraire au principe fondamental d'indépendance de la justice. En vertu de ce principe, la loi doit clairement énoncer que la révocation est la sanction la plus grave qui peut être appliquée dans les cas les plus extrêmes seulement et en dernier ressort. Le conseil de discipline doit être conscient du fait que toutes ses décisions doivent respecter le principe de proportionnalité, comme cela est développé dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Ce principe est également souligné par l'article 5.1 de la Charte qui énonce que les sanctions et leur imposition sont soumises à ce principe.

30. L'article 56 de la Loi mentionne les motifs pour lesquels un conseil de discipline peut décider de révoquer un juge. Malheureusement, ces motifs sont aussi formulés en termes vagues, en particulier pour ce qui est de l'expression « *réputation générale, officielle ou morale d'un juge* ». L'article 2.2.a restreint la possibilité de la révocation, mais cette restriction est défectueuse, car l'article entier est imprécis. Par conséquent, les motifs de la responsabilité et les sanctions qui en résultent doivent être révisés et redéfinis de manière plus précise pour qu'ils ne puissent être utilisés pour instrumentaliser des procédures disciplinaires à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été conçues et mettre en danger l'indépendance de la justice.

31. Conformément à l'article 7 de la Loi, « *Une plainte ou une requête émanant de toute personne (à l'exception des requêtes anonymes)* » suffit à « *servir de base pour engager des poursuites disciplinaires contre un juge* ». Conjugué avec l'article 2.2.a, il en résulte ce qui suit : si une violation de la loi portant préjudice à une personne peut engager la responsabilité d'un juge et si toute personne est autorisée à engager une procédure disciplinaire contre un juge, cela peut être interprété comme incitant les personnes qui ont perdu un procès à prendre une revanche personnelle contre le juge, ce qui n'est pas dans l'intérêt de la justice.

COMPOSITION DU COLLEGE DISCIPLINAIRE

32. Conformément à l'article 21 de la Loi, modifié en 2005, le Collège disciplinaire des Juges des tribunaux ordinaires de Géorgie a le droit de statuer dans les affaires disciplinaires. Les dispositions qui régissent la composition de ce collège sont imprécises et peuvent susciter des préoccupations. L'article 24 dispose que le Collège est composé de 6 membres, dont 3 juges de tribunaux ordinaires géorgiens. Ils doivent tous être choisis par le Haut Conseil de la Justice parmi ses membres. Le texte laisse entendre que tous ses membres ne doivent pas être juges : l'article 24.2.d énonce qu'un membre du Collège ne peut être membre du Haut Conseil de la Justice s'il n'a pas suivi des études de droit. Cette disposition pourrait être interprétée comme signifiant que les membres du Collège doivent obligatoirement posséder un diplôme universitaire en droit. Toutefois, elle peut également être interprétée comme signifiant qu'ils peuvent être admis dans le Collège s'ils sont simplement titulaires d'un diplôme universitaire, ce qui pourrait conduire à l'admission dans le Collège d'un membre du Haut Conseil de la Justice qui n'est pas juge. Cette solution n'est guère encourageante. Toutefois, la Charte européenne sur le statut des juges exige seulement que l'autorité soit composée d'au moins une moitié de juges élus (voir paragraphe 8 ci-dessus).

33. En outre, le Haut Conseil de la Justice n'engage pas seulement des poursuites disciplinaires en cas de violation de l'article 2.2.a, mais nomme également les candidats au Collège disciplinaire. Les personnes qui engagent une procédure disciplinaire ne devraient pas pouvoir influencer sur la composition de l'organe de décision.

34. D'après l'article 33 de la Loi, « *les affaires disciplinaires concernant des juges sont attribuées par le Président du Conseil [Collège] de discipline en fonction de leur ordre* ». Il s'agit là d'une façon abstraite d'attribuer des affaires à l'un des conseils du Collège disciplinaire, et la raison pour laquelle des exceptions à cette règle sont prévues dans la deuxième phrase de l'article 33 n'est pas claire : « *En cas d'impossibilité d'attribuer les affaires en fonction de l'ordre, l'attribution se fera conformément à l'avis du Président* ». Cette exception devrait être supprimée, en particulier du fait que la signification des termes « *cas d'impossibilité* » n'est pas claire.

35. En vertu de l'article 35.6 de la Loi, en cas de récusation de l'un des membres du Collège disciplinaire, le Président du Collège disciplinaire peut nommer un « *représentant d'un organe chargé de l'accusation à la place du membre récusé du jury disciplinaire* ». Cette règle devrait être supprimée, car elle permet d'influencer de manière arbitraire sur la composition du Collège

disciplinaire. Alors que tous les autres membres du Collège disciplinaire doivent être élus, ce membre pourrait être nommé sans l'accord de l'organe électoral.

CONCLUSION

36. En ce qui concerne l'article 2 de la Loi, du fait que :

- l'article 2.2.a et h est rédigé de manière tellement générale qu'il n'est pas aisé de savoir quelles actions sont visées par ces dispositions, ce qui représente une menace pour le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, car ces dispositions ne limitent pas clairement l'étendue de la responsabilité disciplinaire des juges ;
- l'article 2.2.a, conjointement avec l'article 54, prévoit un mécanisme sanctionnant les violations de la loi par la révocation d'un juge qui n'est pas compatible avec le principe de proportionnalité ;
- l'article 2.2.a, conjointement avec l'article 56, régit la révocation des juges et les restrictions à cette révocation de façon vague et peu claire ;

les motifs de la responsabilité et les sanctions qui en résultent devraient être révisés et redéfinis de manière plus précise pour qu'ils ne puissent être utilisés pour instrumentaliser des procédures disciplinaires à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été conçues. Une autre solution consisterait à supprimer cette disposition de la Loi.

37. L'article 4 suscite des inquiétudes en raison de la manière très générale de faire référence à la sanction disciplinaire qu'est la révocation. Par conséquent, cette disposition devrait être soit clarifiée par des précisions supplémentaires, soit supprimée.

38. Les dispositions relatives à la composition du Collège disciplinaire sont imprécises et donnent à penser que tous ses membres ne doivent pas être juges, ce qui n'est pas une solution encourageante. En outre, la nomination des candidats à ce Collège incombe au Haut Conseil de la Justice, lequel engage également des poursuites disciplinaires en cas de violation de l'article 2.2.a. Cette disposition devrait être modifiée, car l'organe qui engage une procédure disciplinaire ne doit exercer aucune influence sur la composition de l'organe décisionnel.

39. Il convient de supprimer la disposition de l'article 33 relative à l'impossibilité d'attribuer les affaires, car le sens du mot « impossibilité » n'est pas clair. L'article 35.6 relatif au remplacement d'un membre récusé du Collège disciplinaire devrait aussi être supprimé dans la mesure où il accorde un pouvoir arbitraire d'influencer la composition de ce Collège.

40. Bien que la *Loi sur la responsabilité disciplinaire des juges ordinaires de Géorgie et les poursuites disciplinaires à leur égard* soit fondée sur l'intention louable de fournir un fondement juridique pour les sanctions infligées aux juges qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités – et par là même de lutter, entre autres, contre la corruption du pouvoir judiciaire – ses dispositions, rédigées de manière trop vague, font peser une réelle menace sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et, à terme, sur la prééminence du droit. Il conviendrait par conséquent de reformuler cette loi plus clairement et plus précisément pour qu'elle soit conforme aux normes européennes.

41. La Commission reste à la disposition des autorités géorgiennes pour toute aide complémentaire.